

JOURNAL NON OFFICIEL RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décr'Haie n° [2026-0701] du 1^{er} juillet 2026 relatif à une stratégie nationale pour la gestion durable et la reconquête des haies

Les associations de protection de la nature et de l'environnement,

Au regard de leurs contributions faites lors des travaux coordonnés par les Préfets de département pour l'unification des procédures administratives applicables aux projets de destruction de haies, en créant un régime unique préalable.

Vu la Constitution ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture ;

Considérant notre grande préoccupation concernant la conservation et la restauration du maillage bocager ;

Considérant l'urgence environnementale (climat, eau, biodiversité, etc ...) ;

Décrètent :

Chapitre Ier : Stratégie nationale de gestion durable et de reconquête des haies

Article 1er

La stratégie nationale de gestion durable et de reconquête des haies définit les orientations de préservation, de restauration, de création et de gestion durable du maillage bocager sur l'ensemble du territoire national.

Elle poursuit notamment les objectifs suivants :

- 1° Préserver les fonctionnalités écologiques, agronomiques, hydrauliques et paysagères des haies ;
- 2° Favoriser la séquestration du carbone et l'adaptation au changement climatique ;
- 3° Contribuer à la biodiversité et à la protection des sols ;
- 4° Encourager la valorisation économique durable de la ressource issue des haies ;
- 5° Assurer le maintien et la reconquête du linéaire de haies.

Chapitre II : Régime unique préalable applicable aux projets de destruction de haies*

Il s'agit d'un régime d'autorisation strict qui n'intègre pas la simple déclaration.

** haies, talus, haies sur talus , bandes enherbées, fossés.*

Article 2

Toute suppression, destruction ou altération substantielle d'une haie est soumise à une autorisation préalable délivrée par le préfet du département.

Cette autorisation constitue le régime unique préalable applicable à l'ensemble des procédures administratives relevant de l'État concernant la destruction des haies.

Article 3

La direction départementale des territoires et de la mer assure l'instruction des demandes dans le cadre du Guichet Unique Haie.

Elle recueille les avis des services et organismes compétents et coordonne l'instruction des dossiers.

Pour la bonne instruction du dossier, les services s'appuieront nécessairement sur toutes les données environnementales publiques disponibles.

Article 4

Avant tout projet de destruction , il sera démontré que la démarche ERC (Éviter, Réduire Compenser) a bien été prise en compte préalablement dans les réflexions .Chaque demande de destruction est assujettie d'une évaluation environnementale réalisée par un organisme compétent aux frais du demandeur.

Qu'il y ait présence ou non d'espèces protégées, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois équivaut à un rejet de la demande.

Article 5

Le dossier de demande de destruction comprend :

- 1° La localisation et le descriptif de la haie concernée ;
- 2° Les motifs de la destruction ;
- 3° Un exposé de la non application des mesures d'Évitement et de Réduction (séquence ERC) ;
- 4° Un exposé des mesures de compensation proposées.

Chapitre III : Mesures compensatoires sur la base d'une grille indicative nationale

Article 6

Les coefficients de compensation applicables aux opérations de replantation ou de restauration sont fixés par arrêté préfectoral après avis du Guichet Unique Haie.

Ces coefficients tiennent compte notamment :

- 1° De la qualité écologique de la haie supprimée ;
- 2° De l'ancienneté et de la densité des haies ;
- 3° De ses fonctionnalités agronomiques, hydrauliques et paysagères ;
- 4° Du contexte territorial et de l'intégration paysagère;
- 5° De la localisation et de la qualité des mesures compensatoires.

- coefficient 1:1 pour une haie récente ou dégradée ;
- coefficient 2:1 pour une haie fonctionnelle ;
- coefficient 3:1 à 5:1 pour une haie ancienne à forte valeur écologique ;

Quel que soit le territoire concerné, ces mesures intègrent une notion de linéaire associé à une emprise au sol de 2,5 m minimum.

Article 7

Lorsque l'autorisation est accordée après la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, le préfet impose des mesures compensatoires. Ces mesures privilégient la renaturation spontanée, la transplantation (haie et talus) et le réemploi du substrat du talus, seuls procédés permettant d'approcher un semblant de compensation. Le recours à la plantation, impérativement en végétal local et avec un nombre d'essences variées, n'intervient qu'en dernier lieu.

Chapitre IV : Gestion durable des haies

Article 8

Afin de préserver le patrimoine naturel et culturel des territoires,

Afin de préserver le cycle biologique de la flore, de la faune sauvage et les fonctionnalités écologiques du maillage bocager, les interventions de taille, de broyage, d'élagage ou de coupe sont interdites pendant une période annuelle fixée par arrêté préfectoral du 1^{er} mars au 15 octobre.

Coordonné par le préfet de Région, ce décr'haie prévoit également un cycle de formation obligatoire des entreprises de travaux agricoles (ETA), des entreprises d'espaces verts, des prestataires de travaux d'entretien des haies, des agriculteur-ices et des agents communaux aux méthodes de gestion durables des haies

Article 9

Le préfet de département fixe par arrêté préfectoral, des prescriptions locales de gestion durable adaptées aux caractéristiques du territoire. Ces prescriptions s'appliquent à l'emprise de la haie en intégrant les ourlets herbacés.

Ces prescriptions portent sur :

1° Les modalités d'entretien ; → adapté aux essences et aux besoins.

2° Les techniques de taille ; → proscrire l'utilisation de matériels aux effets irréversibles, contraires au principe d'une simple taille d'entretien : épareuse, le broyeur d'accotement, le gyrobroyeur, lamier...

3° Les périodes d'intervention ; → entre le 15 octobre et le 1er mars pour les strates arborées et arbustives. Seul l'ourlet herbacé en pied de haie peut faire l'objet d'interventions sans périodes de restriction aux conditions de conserver une hauteur finale d'herbe de 20 cm associée aux maintien de zones sans intervention (= zones refuges). Ces dernières seront gérées ultérieurement.

4° Les mesures favorables à la biodiversité ; → cycles d'intervention espacés, ne pas intervenir sur tout un linéaire, conserver des zones refuge, conserver les arbres morts.

5° La valorisation durable de la biomasse issue des haies.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 10

Sous la coordination des services de l'État compétents, un comité de suivi composé de représentants des collectivités, agences d'État, de la profession agricole, des associations de protection de la nature, de représentants des propriétaires fonciers et des collectivités, se réunira annuellement pour assurer un suivi de la mise en œuvre de ce guichet Unique Haie.

Article 11

Les autorités administratives compétentes assurent le contrôle du respect des dispositions du présent décret et peuvent prescrire toute mesure corrective nécessaire.

Article 12

Chaque demande de destruction de haie doit faire l'objet d'une validation par le service compétent chargé de gérer le guichet unique haie. Le délai de réponse au pétitionnaire est de deux mois. Sans réponse dans le délai imparti, le pétitionnaire ne peut engager les travaux de destruction.

Article 13

Le non-respect des obligations prévues par le présent décret expose son auteur aux sanctions administratives prévues par le code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement applicables.

Article 14

Les dispositions relatives à ce présent décret entrent en vigueur dès à présent.

Article 15

Les Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement, porte-voix du vivant, s'inscrivent en tant que lanceuses d'alerte en cas de non respect du présent décret.

Fait dans le bocage du Massif armoricain, le 1er juillet 2026